

ORDONNANCE TEMPORAIRE DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du 27 juillet 2017

Le Collège communal,

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que l'**A.S.B.I. « Amicale des Gens de Là-Haut »**, représentée par Madame Henquart, domiciliée à 7370 Dour, rue Culot Quezo n°22, **organise des festivités « Petit-Dour en fête » sur la place de Petit-Dour du 09 au 10 septembre 2017 ;**

Attendu qu'une brocante sera organisée le 09 septembre 2017 dans les rues du Trieu et Ulysse Moury ;

Attendu qu'un chapiteau y sera installé le 07 septembre 2017 et démonté le 11 septembre 2017 et qu'il débordera sur la rue de Ropaix, (bande de circulation affectée au sens Dour-Frameries) et que des ballots de paille devront être installés de telle manière à protéger le chapiteau et qu'ils ne pourront en aucun cas déborder sur la bande de circulation affectée au sens Frameries-Dour ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Art. 1 : **Du 07 au 11 septembre 2017 inclus**, la circulation des véhicules (sauf ceux des riverains, services d'ordre et de secours), l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la place de Petit-Dour.

Art. 2 : **Du 08 septembre 2017 à 22heures jusqu'au 09 septembre 2017 à 17heures**, l'arrêt et le stationnement seront interdits dans les rues suivantes : rue du Trieu, rue Ulysse Moury.

- Art. 3 :** **Le 09 septembre 2017 de 05heures à 17heures**, la circulation des véhicules sera interdite dans les rues concernées par la brocante, rues Ulysse Moury et rue du Trieu (sauf services d'ordre et de secours).
- Art. 4 :** Des barrières type Nadar seront disposées de manière à interdire toute circulation et les signaux requis (**C3-C3 sauf riverains-additionnel « festivité locale », E3**), conformes à ceux prévus par le règlement général sur la police de la circulation routière, **seront fournis par le service des travaux de notre commune et placés par les soins de l'organisateur. La signalisation E3 avec annotation des délais d'interdiction sera placée dès la veille, à charge de l'organisateur.**
- Art. 5 :** La vitesse sera limitée à 30km/heure sur la rue de Ropaix, tronçon compris entre la rue Cauderloo et la rue du Cimetière, il sera interdit de dépasser. La circulation s'effectuera par demi-chaussée.
- Art.6 :** **En ce qui concerne le chapiteau qui débordera sur la rue Ropaix, des barrières type Nadar seront disposées sur la bande de circulation** affectée au sens Dour-Frameries, afin de signaler la présence de cet obstacle et des ballots de paille devront être installés de manière à protéger le chapiteau. Ils ne pourront en aucun cas déborder sur la bande de circulation affectée au sens Frameries-Dour. Un éclairage de chantier devra être prévu tant de nuit que par temps de brouillard. Des balises de signalisation seront placées sur la chaussée, afin de matérialiser la diminution de la bande de circulation affectée au sens Dour-Frameries.
Les signaux **A7, C3, C31, C43, C45, C35, B19, B21, D1, panneaux additionnels « festivités locales »**, conformes à ceux prévus par le règlement général sur la police de la circulation routière, **seront fournis par le service des travaux de notre commune et placés par les soins de l'organisateur.**
- Art.7 :** **En ce qui concerne le chapiteau qui sera dressé sur la place de Petit-Dour, toutes les précautions en matière d'incendie devront être prises.** A cette fin, un rapport favorable sera délivré par le responsable du service d'incendie de la commune de Dour après visite des lieux. Ledit service devra être averti à la moindre alerte.
Le chapiteau sera fixé au sol par un dispositif n'endommageant pas le revêtement de sol.
- Art.8 :** **L'organisateur devra veiller à n'entraver en aucune manière l'accès aux garages.**
- Art.9 :** En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements en la matière.
- Art.10 :** La présente ordonnance sera publiée conformément aux vœux de la loi communale du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Collège communal,

Pour extrait certifié conforme délivré le 28 juillet 2017

La Directrice générale f.f.,
Catherine DENIS

Pour le Bourgmestre f.f.,
Le 1^{er} Echevin,
Pierre CARTON